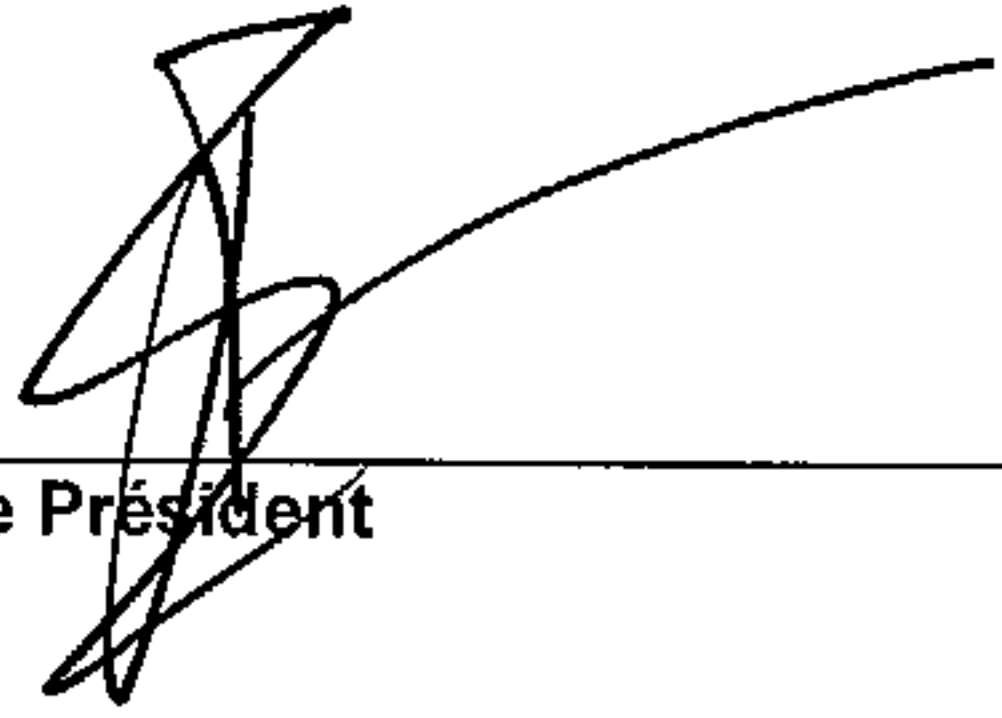


KlinCare Group
Société par actions simplifiée au capital de 52.377.666 euros
Siège social : 20, rue du Sentier, 75002 Paris
831 151 501 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Certifiés conformes par le Président



Le Président

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
ARTICLE 1 FORME	3
ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3 OBJET	3
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 DURÉE.....	4
ARTICLE 6 APPORTS	4
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 11 NÉGOCIABILITÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ.....	10
ARTICLE 12 PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 13 PRÉSIDENT.....	11
ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL	12
ARTICLE 15 COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	13
ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS	16
ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 18 ASSEMBLÉES SPÉCIALES.....	20
ARTICLE 19 INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS.....	20
ARTICLE 20 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ.....	20
ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL	22
ARTICLE 22 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	23
ARTICLE 23 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	23
ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES	24
ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	24
ARTICLE 26 CONTESTATIONS	24
ANNEXE 1 DÉFINITIONS	25
ANNEXE 2 DÉCISIONS IMPORTANTES.....	33
ANNEXE 3 TERMES ET CONDITIONS DES ADP 1.....	35
ANNEXE 4 TERMES ET CONDITIONS DES ADP 6.....	40
ANNEXE 5 TERMES ET CONDITIONS DES ADP 7.....	43

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

En cas de stipulations contraires entre les présents Statuts et le Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

- (a) La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.
- (b) La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION SOCIALE**

- (a) La dénomination de la Société est : "**KlinCare Group**".
- (b) Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- (a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- (c) plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 4 **SIÈGE SOCIAL**

- (a) Le siège social est fixé : **20, rue du Sentier, 75002 Paris**.
- (b) Il peut être transféré (i) au sein du même département sur décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et (ii) en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 juillet 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la constitution de la Société un apport en numéraire d'un (1) euro rémunéré par une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décisions de l'Associé unique et des Associés en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 5.656.230 euros par émission de 5.656.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 70.000 euros par émission de 70.000 ADP 4 d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 3.258.983 euros par émission de 3.258.983 ADP 1 d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 377.999 euros par émission de 377.999 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 1.337.000 euros, par émission de 377.910 Actions Ordinaires, 121.542 ADP 4, 30.000 ADP 3, 250.000 ADP 2 et 557.548 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 21.953 actions ordinaires, 654.386 actions de préférence de catégorie C et 101.644 actions de préférence de catégorie D de la société 5àSec Managers Company (498 493 006 RCS Paris) et de 340.910 actions ordinaires de la société Newpresspro (814 792 446 RCS Lyon) ;
- d'un montant de 475.000 euros, par émission de 95.000 ADP 3 et 380.000 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 319 actions de préférence de catégorie B de la société EPQ Pressing (803 988 450 RCS Paris) ;
- d'un montant de 848.993 euros, par émission de 169.799 ADP 3 et 679.194 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 22.831 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 96 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing ; et
- d'un montant de 566.334 euros, par émission de 113.267 ADP 3 et 453.067 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 15.335 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 64 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing.

Le 17 octobre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés le 17 octobre 2017, a constaté la réalisation définitive de :

- l'augmentation du capital social d'un montant de 167.738 euros, par émission de 167.738 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire ; et
- l'augmentation du capital social d'un montant de 41.934 euros, par émission de 41.934 ADP 3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 1^{er} décembre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés le 17 octobre 2017, a constaté, avec effet au 10 novembre 2017, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 21 mars 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 896.988 euros, par émission de 249.596 ADP 1, 62.398 ADP 3 et 584.994 ADP 5, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.694 actions ordinaires de la société SoyezBCBG SAS (807 557 210 RCS Paris).

Le 27 septembre 2018, l'assemblée générale a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 2.399.605 euros, par émission de 1.919.684 ADP 1 et 479.921 ADP 3 toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro, en rémunération de l'apport en nature de 3.160 actions ordinaires de la société Teintureries Letourneur SAS (550 500 821 RCS Rouen).

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 1 de la Société, les neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) ADP 1 en neuf millions deux cent trente mille neuf cent vingt-cinq (9.230.925) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 2 de la Société, les deux cent cinquante mille (250.000) ADP 2 en deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 3 de la Société, les sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) ADP 3 en sept millions trente-neuf mille huit cent vingt-huit (7.039.828) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 4 de la Société, les cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) ADP 4 en cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP 5 de la Société, les cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) ADP 5 en cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (584.994) actions ordinaires de la Société.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020 le capital social a été augmenté de 19.617.936 euros pour le porter de 18.331.611 euros à 37.949.547 euros par l'émission de 19.617.936 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune à la suite de la conversion de 19.617.936 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 23 décembre 2020, le capital social a été augmenté de 42.302.619 euros pour le porter de 37.949.547 euros à 80.252.166 euros par l'émission de 42.302.619 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le 23 décembre 2020, les associés ont décidé de réduire le capital social de 62.541.419 euros pour le ramener de 80.252.166 euros à 17.710.747 euros par imputation du compte "report à nouveau" débiteur et annulation corrélative de 62.541.419 actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 6 janvier 2021, le capital social a été augmenté de 2.040.000 euros pour le porter de 17.710.747 euros à 19.750.747 euros par l'émission de 2.040.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 20 novembre 2020 et du Président du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 760.000 euros pour le porter de 19.750.747 euros à 20.510.747 euros par l'émission de 760.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés et du Président en date du 19 février 2021, le capital social a été augmenté de 1.067.864 euros pour le porter de 20.510.747 euros à 21.578.611 euros par l'émission de 1.067.864 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 février 2021 et du Président du 25 mars 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) euros pour le porter de 21.578.611 euros à 21.968.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente-neuf (390.339) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 février 2021 et du Président du 26 avril 2021, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) euros pour le porter de 21.968.950 euros à 22.360.950 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt-douze mille (392.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 19 février 2021 et du Président du 24 mars 2022, le capital social a été augmenté de trois cent quatre-vingt mille cent trente-six (380.136) euros pour le porter de 22.360.950 euros à 22.741.086 euros par l'émission de trois cent quatre-vingt mille cent trente-six (380.136) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 21 septembre 2022 et du Président du 21 septembre 2022, le capital social a été augmenté de huit cent mille (800.000) euros pour le porter de 22.741.086 euros à 23.541.086 euros par l'émission de huit cent mille (800.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 21 septembre 2022 et du Président du 13 décembre 2022, le capital social a été augmenté de six cent mille (600.000) euros pour le porter de 23.541.086 euros à 24.141.086 euros par l'émission de six cent mille (600.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 15 mars 2023 et du Président du 21 mars 2023, le capital social a été augmenté de cinq cent soixante mille (560.000) euros pour le porter de 24.141.086 euros à 24.701.086 euros par l'émission de cinq cent soixante mille (560.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) euros pour le porter de 24.701.086 euros à 36.041.086 euros par l'émission de onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à la suite de la conversion de 11.340.000 obligations convertibles en actions ordinaires.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) euros pour le porter de 36.041.086 euros à 39.767.958 euros par l'émission de trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire par compensation de créances.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de quatre millions huit cent mille (4.800.000) euros pour le porter de 39.767.958 euros à 44.567.958 euros par l'émission de quatre millions huit cent mille (4.800.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, le capital social a été augmenté de sept millions deux cent mille (7.200.000) euros pour le porter de 44.567.958 euros à 51.767.958 euros par l'émission de sept millions deux cent mille (7.200.000) ADP 6 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une action ordinaire pour une ADP 6, onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) actions ordinaires en onze millions trois cent quarante mille (11.340.000) ADP 6 d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions des associés du 31 juillet 2023 et du Président du 31 juillet 2023, il a été décidé de convertir, selon le ratio d'une action ordinaire pour une ADP 6, trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) actions ordinaires en trois millions sept cent vingt-six mille huit cent soixante-douze (3.726.872) ADP 6 d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 21 décembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 202.000 euros pour le porter de 51.767.958 euros à 51.969.958 euros par création de 202.000 Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, soit un montant total d'émission de 202.000 euros, et intégralement libérées.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 21 décembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 303.000 euros pour le porter 51.969.958 euros à 52.272.958 euros par création de 303.000 ADP 6 d'un euro de valeur nominale chacune, émises au pair, soit un montant total d'émission de 303.000 euros, et intégralement libérées.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 7 mai 2024, il a été procédé à une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 63.542 euros pour le porter de 52.272.958 euros à 52.336.500 euros par création de 63.542 Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, soit un montant total d'émission de 63.542 euros, et intégralement libérées.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 7 mai 2024, il a été procédé à une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 41.166 euros pour le porter de 52.336.500 euros à 52.377.666 euros par création de 41.166 ADP 7 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire d'un montant de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €), soit un montant total d'émission de 51.457,50 euros, et intégralement libérées.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-deux millions trois cent soixante-dix-sept mille six cent soixante-six (52.377.666) euros.

Il est divisé en :

- 29.766.628 actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 22.569.872 actions de préférence de catégorie 6 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées (les "**ADP 6**") ; et

- 41.166 actions de préférence de catégorie 7 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de vingt-cinq centimes d'euro 0,25 € entièrement libérées (les "**ADP 7**").

Les Actions Ordinaires, les ADP 6 et les ADP 7 étant ci-après désignées collectivement les "**Actions**".

Par ailleurs, il a été créé dans les présents Statuts une catégorie d'actions de préférence de catégorie 1 dites "**ADP 1**" lesquelles pourront être émises ultérieurement et attribuées gratuitement.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- (a) Le capital social peut être augmenté, réduit et/ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par le Pacte, par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'**Article 15.6**.
- (b) L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au Président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute émission de titres ainsi qu'une réduction du capital de la Société.
- (c) En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés auront proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- (d) Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi. La décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'**Article 17.1** et sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'**Article 15.6** et des stipulations du Pacte.
- (e) Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription.
- (f) Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

- (a) Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
- (b) Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

- (a) La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- (b) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

- (c) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- (d) L'Associé unique ou les Associés (le cas échéant) ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des stipulations de l'**Article 10.3**, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Droits de vote

- (a) Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un (1) droit de vote.
- (b) Le droit de vote attaché à chaque Action démembrée appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux actions de préférence

Les ADP 1, les ADP 6 et les ADP 7 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

10.3.1 Droits particuliers attachés aux ADP 1

A chaque ADP 1 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, et à l'**Annexe 3** des Statuts.

10.3.2 Droits particuliers attachés aux ADP 6

A chaque ADP 6 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, et à l'**Annexe 4** des Statuts.

10.3.3 Droits particuliers attachés aux ADP 7

A chaque ADP 7 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, et à l'**Annexe 5** des Statuts.

10.4 Règles d'allocation de la Contrepartie Globale dans le cadre d'une Sortie

Sous réserve des stipulations du Pacte, la Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société Transférés selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**"), étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction, les stipulations du présent Pacte prévaudront sur les stipulations des Statuts :

- (a) la Contrepartie Globale sera allouée en priorité aux titulaires d'OC (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et d'ADP 6 qui percevront, à titre de seul montant dû aux OC et aux ADP 6, un montant, par OC et par ADP 6 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, égal à la valeur unitaire desdites OC et ADP 6 augmentée, s'agissant des OC, des intérêts capitalisés et courus de l'OC en question non payé aux titulaires d'OC à la date de la Sortie et, s'agissant des ADP 6, du montant du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 attachés à l'ADP 6 en question, capitalisé et courus, non payé aux titulaires d'ADP 6, et non distribué à la date de la Sortie ;

- (b) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, sera partagé entre les titulaires d'ADP 1 et d'ADP 7 qui percevront, si ce montant est positif, et à titre de seul montant dû aux titulaires d'ADP 1 et aux ADP 7, un montant par ADP 1 et ADP 7 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, égal, respectivement, au Droit Financier Unitaire ADP 1 et au Droit Financier Unitaire ADP 7 ;
- (c) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus, sera partagé entre les seuls titulaires d'Actions Normalement Diluées (à l'exclusion de toute OC, de toute ADP 1, de toute ADP 6 et de toute ADP 7), proportionnellement au nombre d'Actions Normalement Diluées Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport au nombre d'Actions Normalement Diluées de la Société Transférées dans le cadre de la Sortie (sous réserve des stipulations du Pacte).

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'OC, d'Actions Ordinaires, d'ADP 1, d'ADP 6 et/ou d'ADP 7 Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée comme il précède pour chaque catégorie des Titres de la Société concernés, aucun droit financier n'étant attaché à la qualité d'Associé mais aux Titres de la Société eux-mêmes, selon leur catégorie.

Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii) ou (iii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de chacune de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque partie concernée par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un (1) centime d'euro pour chacun des porteurs de ladite catégorie.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de liquidation amiable de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, et après paiement de la valeur nominale des Titres de la Société, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la liquidation amiable de la Société.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES – PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NÉGOCIABILITÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

- (a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.
- (b) Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre

tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré, sous réserve toutefois du respect par le cédant des stipulations du Pacte.

- (c) La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels d'associés sera assurée par le Président de la Société qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels d'associés en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (et notamment les engagements relatifs à l'agrément, au droit de préemption, au droit de cession conjointe et au droit de cession obligatoire qui y sont prévus). Le Président de la Société peut déléguer à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels d'associés conformément à ce qui précède.
- (d) Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte. En particulier, le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, du présent **Article 12(d)** sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

- (a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, sous le contrôle du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations des présents Statuts et du Pacte.
- (b) Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1 Nomination

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance, sauf indication contraire dans sa décision de nomination, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte et de l'**Article 15.6** des présentes.

13.2 Pouvoirs

- (a) Sous réserve des stipulations du Pacte, dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.
- (b) Les pouvoirs du Président sont limités par les décisions relevant, en application de la loi, du Pacte et des présents Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés et par les pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance, notamment en ce qui concerne les Décisions Importantes.

- (c) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- (d) Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L. 2312-76 du Code du travail.

13.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.4 Cessation de fonctions

- (a) Les fonctions du Président prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (b) Le Président est révocable *ad nutum* par décision du Comité de Surveillance, sans préjudice de l'application de tout accord extrastatutaire (convention de mandat social, etc.) et/ou de toutes modalités particulières prévues dans la décision de nomination. Avant toute révocation, le Président devra être convoqué par écrit à une réunion du Comité de Surveillance, ladite convocation devant préciser les motifs envisagés, de façon à ce que l'intéressé puisse faire valoir ses observations de façon effective, et un procès-verbal de la réunion du Comité de Surveillance au cours de laquelle la révocation aura été décidée lui sera adressé.
- (c) Le Président peut se démettre de ses fonctions à tout moment sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance de son intention de démissionner au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.
- (d) En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Président pourra être considéré comme démissionnaire d'office et il pourra être procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL

- (a) Sous réserve et conformément aux stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance peut nommer, après accord écrit du Président, pour une durée indéterminée et sauf indication contraire dans leur décision de nomination, un ou plusieurs un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pour assister le Président dans ses missions.
- (b) Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

14.1 Nomination

Sous réserve et conformément aux stipulations du Pacte, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont nommés pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte et de l'**Article 15.6** des présentes.

14.2 Pouvoirs

- (a) Sous réserve des stipulations du Pacte, les pouvoirs de(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou de(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont limités par les décisions relevant, en application de la loi, du Pacte et des présents Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés et par les pouvoirs dévolus au Comité de Surveillance, notamment en ce qui concerne les Décisions Importantes.
- (b) Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Les rémunérations du Directeur(s) Général(aux) et/ou du Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), leurs modalités de fixation et leurs modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

14.4 Cessation de fonctions

- (a) Les fonctions des Directeur(s) Général(aux) et/ou de(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (b) Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables, après accord écrit du Président, *ad nutum* par décision du Comité de Surveillance, sans préjudice de l'application de tout accord extrastatutaire (convention de mandat social, etc.) et/ou de toutes modalités particulières prévues dans la décision de nomination. Avant toute révocation, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) concerné devra être convoqué par écrit à une réunion du Comité de Surveillance, ladite convocation devant préciser les motifs envisagés, de façon à ce que l'intéressé puisse faire valoir ses observations de façon effective, et un procès-verbal de la réunion du Comité de Surveillance au cours de laquelle la révocation aura été décidée lui sera adressé.
- (c) Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent se démettre de leurs fonctions à tout moment sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance et les Associés de leur intention de démissionner au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.
- (d) En cas d'empêchement du(es) Directeur(s) Général(aux) et/ou du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) d'exercer leurs fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné pourra être considéré comme démissionnaire d'office et il pourra être procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

ARTICLE 15 COMITÉ DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

- (a) Le Comité de Surveillance sera composé (α) d'un nombre minimum de trois (3) et maximum de six (6) membres (les "**Membres**") et, le cas échéant, (β) d'un (1) ou plusieurs censeurs sans voix délibérative (les "**Censeurs**"), nommés et révoqués par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte.

- (b) Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque Membre dispose d'une voix, étant également précisé que les Censeurs ne disposeront d'aucun droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum.
- (c) Les Membres et Censeurs pourront être des personnes morales ou physiques.
- (d) Chaque Censeur aura droit aux mêmes informations et sera convoqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux Membres.
- (e) La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination.

15.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte.

Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 Rémunération

- (a) Les Membres et les Censeurs pourront percevoir une rémunération et des jetons de présence pour l'exercice de leurs fonctions de Membre et de Censeur dans les conditions prévues par les Statuts.
- (b) Les Membres et les Censeurs auront néanmoins droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions de Membre ou de Censeur le cas échéant, sur présentation des justificatifs dans les termes et conditions du Pacte.

15.4 Réunions du Comité de Surveillance

- (a) Le Comité de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance ou d'un Membre (qui fixera l'ordre du jour). La convocation des réunions du Comité de Surveillance – qui devra être adressée le même jour aux Membres et aux Censeurs – pourra être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de trois (3) Jours (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance. Si tous les Membres sont présents ou représentés à une réunion du Comité de Surveillance, il peut être renoncé en toute ou partie aux stipulations du présent paragraphe.
- (b) Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, étant précisé que chaque Membre et chaque Censeur pourra choisir d'assister à chacune des réunions physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence et les Membres présents par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'**Article 15.5**.
- (c) Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou par le Membre qu'il aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance

à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

- (d) Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre, dans les conditions prévues par le Pacte. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.
- (e) Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où tous les Membres sont présents ou représentés.
- (f) Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.
- (g) Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par au moins deux (2) membres présents dans les conditions prévues par le Pacte.
- (h) . Le Comité de Surveillance peut également prendre ses décisions par voie écrite à l'initiative du Président, du Président du CS et/ou d'un de ses membres sous réserve que (i) le projet de résolutions devant être adopté soit adressé au moins cinq (3) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite la délibération du Comité de Surveillance sur ces résolutions, chaque membre peut renoncer au délai de communication du projet de résolutions, le procès-verbal des décisions ainsi prises est signé par un membre du Comité de Surveillance et le Président du Comité de Surveillance.

15.5 Règles de quorum

- (a) Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront valablement que si les Membres identifiés dans le Pacte sont présents ou représentés dans les conditions prévues dans le Pacte, sans aucune autre obligation de quorum.
- (b) Il sera établi, lors de chaque réunion du Comité de Surveillance, une feuille de présence.

15.6 Règles de majorité et droits de vote

- (a) Les décisions du Comité de Surveillance (en ce compris les Décisions Importantes telles que définies ci-dessous) seront prises à la majorité des Membres présents ou représentés lors de la réunion du Comité de Surveillance dans les conditions prévues par le Pacte.
- (b) Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.
- (c) Tout Censeur ou tout autre personne invitée à participer à toute ou partie d'une réunion du Comité de Surveillance, pourront participer aux réunions du Comité de Surveillance, mais ne disposeront pas de droit de vote.

15.7 Cessation des fonctions d'un Membre ou d'un Censeur du Comité de Surveillance

- (a) Les Membres et les Censeurs sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la Majorité Simple, dans les conditions prévues dans le Pacte. Le remplacement et la nomination d'un Membre ou un Censeur s'effectuera dans les conditions du Pacte. Chaque Partie s'engage à faire en sorte qu'une décision collective des Associés soit prise dans les plus brefs délais à l'effet de procéder à la révocation du Membre ou du Censeur concerné et à voter, dans le cadre des décisions des

Associés, en faveur de la révocation du Membre ou du Censeur, dans les conditions prévues dans le Pacte.

- (b) La révocation d'un Membre ou d'un Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.
- (c) Les Membres pourront procéder à la nomination ou au remplacement de tout Membre (sous réserve, qu'en cas de révocation, ladite révocation ait été effectivement constatée au préalable par une décision collective des associés) par cooptation sur proposition de la Partie ayant initialement choisi le Membre sortant. La nomination du Membre ainsi coopté sera ensuite ratifiée par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'**Article 17**.
- (d) En cas de cessation des fonctions d'un Membre ou d'un Censeur, quelle qu'en soit la cause, les Associés ou les Membres s'engagent à faire usage de leurs droits de vote lors des décisions collectives des Associés ou au sein du Comité de Surveillance de sorte que le Membre ou le Censeur désigné en remplacement soit choisi selon les mêmes règles que celles énoncées dans le présent **Article 15.1**.

15.8 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance agit comme organe non-exécutif :

- (a) d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ;
- (b) en charge de l'assistance du Président et, le cas échéant, du(es) Directeur(s) Général(aux) et/ou du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dans la définition de la stratégie du Groupe ;
- (c) de consultation, à l'initiative du Président et, le cas échéant, du(es) Directeur(s) Général(aux) et/ou du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou de tout Membre sur toute question intéressant le Groupe et que ce ou ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;
- (d) d'autorisation préalable sur toutes les Décisions Importantes que le Président et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) (ou tout autre mandataire social) ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider, prendre ou mettre en œuvre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte ; et
- (e) de nomination et de révocation du Président et, le cas échéant, de(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou de(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) (après accord écrit du Président s'agissant des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués).

ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

- (a) Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- (b) Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux), le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- (c) Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 Domaine – Majorité requise

- (a) Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation ou la consultation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique :
- (i) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières, attribution d'actions gratuites ;
 - (ii) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - (iii) transformation de la Société ;
 - (iv) prorogation de la durée de la Société ;
 - (v) nomination et révocation des Membres ;
 - (vi) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - (vii) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - (viii) modification des Statuts ;
 - (ix) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
 - (x) dissolution de la Société ;
 - (xi) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
 - (xii) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.
- (b) Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes.

17.2 Convocation des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont consultés à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un Membre du Comité de Surveillance de la Société.

17.3 Quorum nécessaire aux prises des décisions collectives

La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins la Majorité Simple sont présents ou représentés, dans les conditions du Pacte. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée avec le même ordre du jour et ce, jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

- (a) Les Décisions Importantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément à l'**Article 15.6**.
- (b) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.5 Mode de consultation

- (a) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou visioconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.
- (b) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.6 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propiétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propiétaire.

17.7 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple ou par voie électronique), adressée aux Associés huit (8) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion, ce délai de convocation pouvant être réduit (voir supprimé) en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (e) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou visioconférence) permettant de vérifier l'identité des participants.
- (f) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence

dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

- (g) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.
- (h) Les Associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et dressé par l'auteur de la convocation à la demande de l'intéressé sous réserve que celle-ci soit formulée au moins quatre (4) jours calendaires avant la date de la décision collective concernée. Ce formulaire complété doit parvenir à la Société au moins trois (3) jours calendaires avant la date de la décision collective pour être pris en compte.

17.8 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec accusé de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner par tous moyens un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

17.9 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propiétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire conformément à l'**Article 10.2**. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.10 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite ou de vote par correspondance, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et par au moins un Associé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.
- (d) Conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux ou actes sous signature privée exprimant le consentement de tous les Associés pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services

de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

- (e) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Associés sont valablement établis et certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou, après dissolution de la Société, par le ou les liquidateurs, sous format électronique dans les conditions prévues aux paragraphes précédents ou par écrit manuscrit.

ARTICLE 18 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

- (a) Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- (b) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.
- (c) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 19 INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

- (a) Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- (b) Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision collective.
- (c) Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.
- (d) S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

20.1 Cause d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé ayant commis une violation des stipulations des articles 3.3 (*Règles applicables aux transferts*), 3.4 (*Agrément*), 3.5 (*Droit de Prémption*), 3.6 (*Droit de Cession Conjointe*), 3.7 (*Introduction en Bourse*), 3.8 (*Transferts*), 3.9 (*Processus de Liquidité*), et 3.10 (*Droit de Cession Obligatoire*) du Pacte ou de l'**Article 8(f)** ou **Article 12(d)** des Statuts (la "**Cause d'Exclusion**") pourra être exclu de la Société conformément aux stipulations du présent **Article 20**.

Il est toutefois précisé que la violation des stipulations énumérées dans le paragraphe ci-dessus n'est constitutive d'une Cause d'Exclusion aux termes du présent **Article 20** des Statuts, qu'à défaut de remédiation de ladite violation dans un délai de trente (30) Jours après mise en demeure par le Comité de Surveillance lorsqu'une remédiation est possible (la "**Période de Remédiation**"). Afin d'éviter toute ambiguïté, à défaut de remédiation par l'Associé, pendant la Période de Remédiation, la violation considérée sera constitutive d'une Cause d'Exclusion et la procédure d'exclusion visée au présent **Article 20** des Statuts pourra être mise en œuvre. Tout Associé ayant commis une violation constituant une Cause d'Exclusion est désigné ci-après un "**Associé Contrevenant**".

20.2 Procédure

Dès que le Président de la Société ou l'un quelconque des Associés aura connaissance de la survenance d'une Cause d'Exclusion, il devra en informer le Comité de Surveillance qui mettra en demeure l'Associé concerné de faire cesser la violation constitutive de la Cause d'Exclusion.

En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, si le Président ou un Associé prend l'initiative de proposer à la collectivité des Associés l'exclusion d'un Associé Contrevenant, selon le cas, le Président ou l'Associé ayant initié la procédure d'exclusion avisera l'Associé Contrevenant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. Le Président ou l'Associé ayant initié la procédure d'exclusion soumettra alors à la collectivité des Associés, dans les conditions prévues à l'**Article 17** ci-dessus, l'exclusion ou le maintien de l'Associé Contrevenant.

La décision de la collectivité des Associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant en conséquence de la survenance de la Cause d'Exclusion ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de cinq (5) Jours suivant la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à l'effet de permettre à l'Associé Contrevenant de présenter son point de vue et ses explications auprès de la collectivité des Associés par tout moyen écrit préalablement à la réunion de la collectivité des Associés devant statuer sur son exclusion ou son maintien dans la Société.

L'Associé Contrevenant pourra également, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération de la collectivité des Associés, au cours de laquelle il aura le droit d'exercer le droit de vote attaché à ses Actions. La décision de la collectivité des Associés sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant sera adoptée à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'**Article 17** ci-dessus.

Toute décision d'exclusion sera d'application immédiate.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé Contrevenant par décision de la collectivité des Associés devra être notifiée à l'Associé Contrevenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, accompagnée de la copie certifiée conforme par le Président de l'extrait du procès-verbal de la décision de la collectivité des Associés se prononçant sur l'exclusion ou son maintien. En cas d'exclusion de l'Associé Contrevenant, l'intégralité des Titres de la Société qu'il détient sera rachetée par la Société (ou par un Associé désigné par décision de la collectivité des Associés se prononçant à la Majorité Simple).

En cas d'exclusion de l'Associé Contrevenant, l'intégralité des Titres de la Société qu'il détient sera rachetée par la Société (ou par toute personne désignée par le Comité de Surveillance) selon les termes prévus ci-après.

Toute notification réalisée au titre de la présente clause d'exclusion sera effectuée aux adresses telles que communiquées aux termes du Pacte, à défaut à la dernière adresse connue de la personne concernée, ou à toute adresse que cette dernière aura notifiée à la Société.

20.3 Prix de rachat

En cas d'exclusion, le prix de rachat de la totalité des Titres de la Société de l'Associé Contrevenant exclu sera égal à une somme globale égale à leur Valeur de Marché (tel que ce terme est défini dans le Pacte) diminuée d'une décote de 25% (le « **Prix d'Exclusion** »).

Chaque Associé accepte expressément les stipulations du présent Article et reconnaît qu'elles sont une condition déterminante de son acceptation en qualité d'Associé ou titulaire de Titres de la Société.

Le paiement du Prix d'Exclusion interviendra simultanément à la prise d'effet de l'exclusion.

20.4 Modalités de l'exclusion

Le transfert à la Société des Titres de la Société (ou à toute personne désignée par décision du Comité de Surveillance), dans le cadre du rachat, est réalisé par la délivrance à l'Associé Contrevenant exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement (en fonds immédiatement disponibles) d'un montant égal au Prix d'Exclusion déterminé conformément à l'**Article 20.3** ci-dessus. Dans le cas où l'Associé Contrevenant exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du Prix d'Exclusion, ce Prix d'Exclusion est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout séquestre (y compris la Société), établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du Prix d'Exclusion.

Le transfert des Titres de la Société détenus par l'Associé Contrevenant exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Contrevenant exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé Contrevenant exclu du Prix d'Exclusion ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le Président (ou à défaut tout Membre) inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres de la Société. Les Titres de la Société seront ainsi cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Contrevenant exclu doit faire son affaire.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de la Société de l'Associé Contrevenant exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres de la Société tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé Contrevenant exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé Contrevenant exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé Contrevenant exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

- (a) Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice. Le Président établit, le cas échéant, le rapport de gestion de la Société et, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.
- (b) Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

22.1 Affectation et répartition des bénéfices

- (a) Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- (b) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- (c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur et des réserves et primes distribuables (le "**Bénéfice Distribuable**").
- (d) La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Associés dans les conditions ci-après, sous réserve des stipulations du Pacte et de l'approbation des Décisions Importantes conformément aux présents Statuts.
- (e) En outre, sous réserve des stipulations du Pacte et de l'approbation des Décisions Importantes conformément aux présents Statuts, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- (f) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- (g) Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- (h) La collectivité des Associés ou l'Associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

22.2 Principes de répartition des distributions

Sans préjudice des autres stipulations des Statuts (notamment des termes et conditions des ADP 1 et des ADP 7) et du Pacte, en l'absence de Sortie, si la collectivité des Associés décide de distribuer tout ou partie du Bénéfice Distribuable, au titre d'un exercice donné (le "**Bénéfice Distribué**"), le Bénéfice Distribué devra être distribué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition et selon l'ordre de priorité défini ci-après :

- (a) dans un premier temps, il sera attribué aux seuls titulaires d'ADP 6 un droit à un dividende prioritaire (la quote-part du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 étant déterminé conformément aux Termes et Conditions des ADP 6) ; et
- (b) dans un deuxième temps, le Solde des Dividendes sera attribué entre les titulaires d'Actions Ordinaires, et le cas échéant, les titulaires d'ADP 1 et les titulaires d'ADP 7 de la Société, sans priorité entre eux, conformément aux Termes et Conditions des ADP 6.

En cas de Sortie, si la collectivité des Associés décide de distribuer tout ou partie du Bénéfice Distribuable, ce dernier devra être distribué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition exposés à l'**Article 10.4**.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

24.1 Règles

- (a) A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de Liquidation, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
- (b) La Société est en Liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
- (c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du Comité de Surveillance ; le(s) commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire de la collectivité des Associés.
- (d) En cas de liquidation de la Société, le produit net de la liquidation, après apurement du passif (l'**"Actif Net de Liquidation"**), sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux règles de répartition et à la Clé de Répartition visées à l'**Article 10.4** dont les stipulations s'appliqueront *mutatis mutandis* à la répartition de l'Actif Net de Liquidation.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Actif Net de Liquidation"	a le sens qui lui est conféré à l' <u>Article 24.1</u> .
"Action(s)"	désigne les actions, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
"Action(s) Ordinaires" ou "AO"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date.
"Action(s) de Préférence"	désigne l'ensemble des actions de préférence (en ce incluses les ADP 1, les ADP 6 et les ADP 7) émises par la Société à la date considérée.
"ADP 1"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 1 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les droits particuliers dont les modalités figurent en <u>Annexe 3</u> des Statuts.
"ADP 6"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 6 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les droits particuliers dont les modalités figurent en <u>Annexe 4</u> des Statuts.
"ADP 7"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 7 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les droits particuliers dont les modalités figurent en <u>Annexe 5</u> des Statuts.
"Affilié" ou "Entité Affiliée"	désigne pour une personne donnée (la " Personne "), toute entité, toute personne physique ou morale, française ou non, ou copropriété de valeurs mobilières (en ce compris les SICAV et fonds communs de titrisation) qui, directement ou indirectement, (i) contrôle cette Personne, ou (ii) est contrôlée par cette Personne, ou (iii) est contrôlée par une tierce personne qui contrôle également, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités), la Personne. Aux fins de la présente définition, la notion de "contrôle" (ou le verbe "contrôler") s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et notamment de (i) la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant la majorité du capital et des droits de vote dans les assemblées générales ; ou (ii) du pouvoir de gérer ou d'administrer, ou de nommer les organes de gestion et d'administration ou de désigner la majorité des membres de ces derniers.
"Article"	désigne un article des présents Statuts.
"Associé Contrevenant"	a le sens qui lui est conféré à l' <u>Article 20.1</u> .
"Associé(s)"	désigne tout détenteur(s) d'Action(s) à une date donnée.
"Bénéfice Distribuible"	a le sens qui lui est conféré à l' <u>Article 22.1</u> .
"Bénéfice Distribué"	a le sens qui lui est conféré à l' <u>Article 22.2</u> .
"Boni de Liquidation"	désigne le boni de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation, après apurement des dettes envers les tiers (et notamment des banques) et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement du nominal des Titres, reprise des apports, attribution de réserves ou de primes et, plus généralement,

	remboursement, reprise ou attribution de tout élément de capitaux propres de la Société.
"Bourse Interne"	a le sens qui lui est attribué au sein du Pacte.
"Cause d'exclusion"	a le sens qui lui est conféré à l' Article 20.1 .
"Censeur(s)"	a le sens qui lui est conféré à l' Article 15.1 .
"Changement de Contrôle"	désigne tout Transfert de Titres, toute cession rémunérée en numéraire ou en nature, toute fusion, apport ou toute autre opération avec un ou plusieurs Tiers de bonne foi, à l'issue de laquelle le ou les Tiers concernés viennent à détenir le Contrôle du Groupe.
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l' Article 10.4 .
"Co-Investisseur(s)"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l' Article 15.1 .
"Contrepartie Globale"	désigne, (i) en cas de Sortie (autre qu'une Liquidation), le prix total de cession de la totalité des Titres émis par la Société sur une base diluée, étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par le Tiers Acquéreur dans le cadre du Transfert considéré (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la valeur totale de la contrepartie), et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l'Article 3.1, et (ii) en cas de Liquidation de la Société, le montant de l'Actif Net de Liquidation. En cas d'Introduction en Bourse, le terme "Contrepartie Globale" désignera la prix d'Introduction en Bourse.
"Comptes Sociaux"	désigne les comptes sociaux de la Société au titre d'un exercice comptable établis selon les règles comptables fixées par le Comité de la Réglementation Comptable et par le Conseil National de la Comptabilité, le cas échéant, certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes de la Société et approuvés par l'assemblée générale des Associés de la Société.
"Contrôle", "Contrôler", ou "Contrôlant"	signifie, par rapport à une autre entité, la détention, directe ou indirecte (par transparence en multipliant les pourcentages de détention et les pourcentages de droits de vote), de plus (strictement) de 50% du capital social et des droits de vote de cette entité.
"Date de Référence" ou "Date de Réalisation"	désigne le 21 décembre 2023.
"Date de Réalisation Flux"	désigne la date de réalisation de chaque Décaissement ou Encaissement (selon le cas), intervenant jusqu'à la Sortie incluse : • concernant l'Investisseur Financier : à compter du 1er octobre 2020 (inclus), et

- concernant les Co-Investisseurs : à compter de la Date de Réalisation (incluse) ;

"Décaissement"

signifie, sans double décompte, tout investissement (que cela soit sous forme de sommes versées ou d'apports en nature réalisés) réalisé par l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs (ou leurs Affiliés et/ou Entités Affiliées jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime, à l'exception des sociétés du Groupe), directement ou indirectement, dans l'Opération, aussi bien dans la Société (ou toute société au-dessus, le cas échéant) ou dans une des Sociétés du Groupe, à chaque Date de Réalisation Flux (incluse), et notamment en ce compris le prix de souscription ou d'acquisition de Titres de la Société versé à chaque Date de Réalisation Flux, ainsi que tous apports, prêts ou avances, et toutes charges ou dépenses connexes prises en charge directement par l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs (ou leurs Affiliés et/ou Entités Affiliées jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime, à l'exception des sociétés du Groupe) dans le cadre de cet investissement (et non supporté par la Société ou par toute autre Société du Groupe), à l'exclusion (i) des frais de transaction payés en Sortie par l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs (ou leurs Entités Affiliées jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime) et (ii) des prix d'exercice de tout titre payés juste avant ou à la Sortie, étant précisé que seront exclus des "Décaissements" les flux entre l'Investisseur Financier ou les Co-Investisseurs d'une part et leurs Affiliés et/ou Entités Affiliées respectifs d'autre part (à l'exception des sociétés du Groupe). Pour éviter tout doute, sont exclus des Décaissements, les flux décaissés (i) par l'Investisseur Financier préalablement au 1^{er} octobre 2020 et (ii) par les Co-Investisseurs préalablement à la Date de Référence.

"Décisions Importantes"

a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 2** des présentes.

"Directeur(s) Général(aux)"

désigne le(s) directeur(s) général(aux) de la Société.

"Directeurs Généraux Délégués"

désigne le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société

"Dividende"

désigne le droit à dividende annuel attaché aux Actions de la Société.

"Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6"

désigne le droit à dividende annuel précipitaire et cumulatif attaché aux ADP 6 dans les conditions fixées par les Termes et Conditions des ADP 6.

"Encaissement"

signifie, sans double décompte, l'intégralité des sommes effectivement reçues par l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs ou l'une de leurs Entités Affiliées (jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime), au titres des éléments suivants :

- Tous les montants en numéraire payés, directement ou indirectement, par la Société (ou toute entité au-dessus, le cas échéant) ou l'une quelconque des Sociétés du Groupe à l'Investisseur Financier et aux Co-Investisseurs ou à l'une de leurs Entités Affiliées (jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime) en paiement du principal et des intérêts de toute OC ou ADP 7 ou tout instrument équivalent ou de tout prêt ou avances en compte courant ;
- Tous montants en numéraire payés, directement ou indirectement, à l'Investisseur Financier et aux Co-Investisseurs ou à leurs Entités Affiliées (jusqu'à l'Entité

Affiliée de contrôle ultime) relativement à leur participation dans le capital de la Société (ou toute entité au-dessus, le cas échéant) (remboursement ou du rachat de Titres, dividendes, réduction de capital, etc.) ;

- Tous montants en numéraire, actifs ou titres reçus, directement ou indirectement, par l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs ou l'une de leurs Entités Affiliées (jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime) en relation avec leur investissement dans le cadre de l'Opération, net des frais de Sortie, et à l'exclusion de toute refacturation de frais et indemnités d'assurance perçues le cas échéant ; et
- Tous montants en numéraire, actifs ou titres reçus, directement ou indirectement, par l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs ou l'une de leurs Entités Affiliées (jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime) à la Sortie (et si les titres reçus ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire tel que déterminé conjointement par le Président et l'Investisseur Financier d'autre part, ou à défaut par un expert indépendant choisi parmi une liste de trois experts de renommée internationale et présents à Paris, arrêtée d'un commun accord par le Président et l'investisseur Financier), net des frais de Sortie,

étant précisé que :

- En cas de Changement de Contrôle, si, à la date du Changement de Contrôle, l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs (ou leurs Entités Affiliées jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime) conservent une partie de leurs Titres de la Société (ou tout titre dans une entité au-dessus, le cas échéant) ou leurs titres dans une autre Société du Groupe et/ou dans l'une de ses Entités Affiliées, ou une partie de leurs ADP 6 ou OC ou tout instrument équivalent, l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs (ou leurs Entités Affiliées jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime) seront considérés comme ayant transféré la totalité de leurs actions ou titres à la date du Changement de Contrôle, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes du Changement de Contrôle (et le TRI Projet / Multiple Projet qui en découleront seront définitifs, indépendamment du paiement de toute indemnité) ou, en ce qui concerne les ADP 6, les OC ou tout instrument équivalent, tout montant en principal restant dus dans le cadre des ADP 6, OC ou tout instrument équivalent seront réputés avoir été intégralement remboursés, de même que les intérêts courus sur ceux-ci ; il est toutefois convenu que si le paiement de tout ou partie du prix d'acquisition devait être décalé (paiement différé ou *vendor loan*) après la date de Sortie, la date de ce paiement sera prise en compte pour les besoins du calcul du TRI Projet. En cas de complément de prix, de séquestre ou de garantie de passif, celui-ci sera considéré comme encaissé à la date, selon le cas, de son paiement effectif, de sa libération effective (en tout ou partie) ou la date à laquelle la garantie ne peut plus être mise en œuvre (sous réserve de réclamations en cours pour lesquelles le versement sera considéré à la

date à laquelle la réclamation est définitivement finalisée) et dans ce cadre, l'Investisseur Financier paiera un éventuel complément au titre des ADP 7 et AGADP 1 ;

- En cas d'Introduction en Bourse, si l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs (ou une Entité Affiliée jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime) conservent une partie de leurs Titres de la Société (ou tout titre d'une entité au-dessus, le cas échéant) ou leurs titres dans une autre Société du Groupe ou dans l'une de ses Entités Affiliées, l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs seront réputés avoir transféré le nombre total de titres détenus à la date de l'Introduction en Bourse à un prix par action égal au prix de l'Introduction en Bourse (et le TRI Projet / Multiple Projet qui en découleront seront définitifs) ; étant entendu toutefois que si tout ou partie de l'Investisseur Financier et des Co-Investisseurs (ou leurs Entités Affiliées jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime) sont tenus de conserver tout ou partie de leurs titres conformément à des accords d'inaliénabilité, le prix d'achat de ces titres sera considéré avoir été encaissé par l'Investisseur Financier et les Co-Investisseurs (ou leur Entités Affiliées jusqu'à l'Entité Affiliée de contrôle ultime) six (6) mois après l'expiration de la période d'indisponibilité afin de calculer le TRI Projet ;
- Pour les besoins de la détermination de la quote-part de frais et dépense ainsi que des garanties ou déclarations supportées par l'ensemble des associés dans le cadre d'un Transfert et/ou de la Sortie, la définition d'"Encaissement" s'entendra avant déduction des frais de Sortie conformément à ce qui précède.
- Pour éviter tout doute, sont exclus des Encaissements, les flux encaissés (i) par l'Investisseur Financier préalablement au 1^{er} octobre 2020 et (ii) par les Co-Investisseurs préalablement à la Date de Référence.

"Filiale"

désigne les Sociétés du Groupe autre que la Société.

"Groupe"

a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

"Holding Patrimoniale"

désigne, une société holding familiale de droit français, dont la responsabilité des associés est limitée à leurs apports, d'un Co-Investisseur donné, (i) dont le Co-Investisseur concerné détient, à tout moment, au moins 51% du capital social et des droits de vote et dont le solde est, à tout moment, détenu par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe et/ou les descendants en ligne directe de son conjoint, (ii) dont le Co-Investisseur concerné détient, à tout moment, la majorité des droits de vote et le quorum nécessaire à l'adoption de toute décision de la collectivité des associés ou actionnaires ou de tout autre organe de gestion, d'administration ou de surveillance sans minorité de blocage, (iii) dont le Co-Investisseur concerné est à tout moment le mandataire social ayant seul la capacité de l'engager juridiquement et exerce seul la gestion et l'administration de la société concernée, (iv) qui s'engage à ne pas prendre d'engagement ou accorder de garanties ou sûretés qui pourraient résulter, directement ou indirectement, en un Transfert des Titres de la

Société détenus par cette société holding patrimoniale ou qui pourraient mettre à risque la propriété desdits Titres de la Société et à ne pas contracter toute dette de quelque nature que ce soit. Il est précisé que (A) les stipulations des paragraphes (i) à (iii) ci-dessus seront applicables aux ayants droit de chaque Co-Investisseur concerné en cas de décès de ce dernier, et (B) que l'ensemble des conditions susvisées sont cumulatives.

"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'actions de l'une des Sociétés du Groupe à la cote d'un marché réglementé de l'Union Européenne ou un système multilatéral de négociations organisé (comme Euronext Growth) en fonctionnement régulier.
"Investisseur Financier"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Jour"	désigne un jour calendaire.
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Majorité Simple"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Membre(s)"	a le sens qui lui est conféré à l' Article 15.1 .
"Montant Théorique ADP 1 et ADP 7"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Multiple Projet"	désigne le rapport ayant pour numérateur les Encaissements et pour dénominateur les Décaissements.
"OC"	désigne, à une date donnée, toute obligation convertible de la Société existante à cette date dont les termes et conditions ont été approuvés par la collectivité des associés.
"Pacte"	désigne tout pacte d'associés relatif à la gouvernance de la Société et aux modalités de Transfert des Titres qu'ils détiennent ou qu'ils détiendront au capital de la Société.
"Période de Remédiation"	a le sens qui lui est donné à l' Article 20.1 des présentes.
"Plus-Value Projet"	désigne tous les Encaissements diminués de tous les Décaissements.
"Président"	désigne le président de la Société.
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l' Article 15.2 .
"Société"	désigne la société Financière Hygie, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20, rue du Sentier, 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501.
"Société du Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Sortie"	désigne (i) une Introduction en Bourse, (ii) un Changement de Contrôle ou (iii) une liquidation intégrale amiable de la Société.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société dans leur version en vigueur à la Date

de Référence.

"Termes et Conditions des ADP 1" désigne les présents termes et conditions des ADP 1.

"Termes et Conditions des ADP 6" désigne les présents termes et conditions des ADP 6.

"Termes et Conditions des ADP 7" désigne les présents termes et conditions des ADP 7.

"Tiers" désigne toute personne autre que les Parties et leurs Affiliés.

"Titre(s)" désigne, sur une base diluée, toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

"Transfert" ou "transfert" désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale **"Transférer"**) tout transfert, notamment, sans que cette liste ne soit limitative (i) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi), mais excluant toute suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou d'une catégorie de personnes décidée par l'assemblée générale, (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de Titres et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"TRI Projet" désigne le taux de rendement interne annuel du projet, ce taux étant égal au nombre réel permettant de rendre nulle la chronique de l'ensemble des Encaissements et des Décaissements et donc réalisant l'égalité suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI Projet})^{i/365}} = 0$$

Le TRI Projet correspond donc au taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actualisées des Décaissements (négatif) et des Encaissements (positif), en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements se produisent, où :

- "i" correspond au i-ème jour écoulé depuis chaque Date de Réalisation Flux jusqu'à la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements se produisent, compris entre 0 et n, où 0 est réputé être chaque Date de Réalisation Flux et "n" est égal au nombre de jours écoulés entre chaque Date de Réalisation Flux (en ce compris cette date) et la date de réalisation de la Sortie (en ce compris cette date) ; et
- "Fi" correspond au montant des Décaissements (négatif) ou des Encaissements (positif), selon le cas, au i-ème jour après la Date de Réalisation Flux.

ANNEXE 2

Décisions Importantes

Les Associés de la Société, les mandataires sociaux de la Société ne prendront aucune des décisions suivantes (les "**Décisions Importantes**") concernant la Société et/ou le Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance :

- (a) L'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que le plan d'affaires et de financement y afférent,
- (b) L'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (hors production immobilisée) non prévu au budget pour un montant annuel individuel ou cumulé de 250.000 euros ou plus,
- (c) L'acquisition, la création ou le transfert de toute filiale, ou participation dans une filiale, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, ainsi que tout changement substantiel d'activité,
- (d) Le recrutement, le licenciement, la révocation ou toute décision relative à la rémunération (en ce compris la fixation et la détermination finale de la rémunération variable) et les avantages de tout mandataire social ou dirigeant, et de tout salarié dont la rémunération globale fixe annuelle brute excède 80.000 euros,
- (e) La création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité contribuant pour plus de 200.000 euros au CA du Groupe,
- (f) L'arrêté des comptes annuels sociaux et des comptes consolidés de la Société et l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire,
- (g) Toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société, ou de toute filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de "recapitalisation/releverage") à laquelle serait partie la Société, ou l'une des filiales et toute opération de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes et de réserves ou de poste de fonds propres par la Société sauf, s'agissant exclusivement des Filiales, pour les opérations de réduction du capital motivées par des pertes ou rendues obligatoires par la loi applicable,
- (h) Toute émission ou conversion de valeurs mobilières par la Société ou une société du Groupe ou toute mise en place d'un plan d'accès immédiat ou différé au capital de l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe, ainsi que toute réduction ou amortissement du capital,
- (i) Toute modification statutaire (en ce compris toute modification du capital ou des droits attachés aux actions), autre que résultant d'une augmentation de capital approuvée conformément aux présentes,
- (j) Toute mise en place ou modification de plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés,
- (k) Tout octroi de garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 100.000 euros, accordé par la Société, et/ou l'une des filiales pour le compte de ou en faveur de tiers, hors opérations courantes,
- (l) La souscription par la Société, et/ou l'une des filiales de tout endettement non prévu au budget, engagement hors-bilan ou ligne de découvert d'un montant supérieur à 250.000

euros par opération (ou par opérations liées), excepté en matière de crédit-bail (hors crédits-baux qui ne seraient pas conclus dans le cours normal des affaires) ou dépassant 10% du budget prévisionnel, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté,

- (m) L'octroi, résiliation ou modification de tout prêt, avance ou crédit par ou au profit de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe au-delà du budget et la création et l'octroi de toute caution, aval ou sûreté, d'un montant supérieur à 250.000 euros,
- (n) L'engagement de toute action en justice (ou procédure arbitrale), la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 100.000 euros,
- (o) La récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales,
- (p) L'ouverture du capital ou l'inscription des actions de la Société ou de l'une de ses filiales à la cote d'un marché réglementé ou régulé,
- (q) Tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel au titre de la dette financière et des dettes bancaires,
- (r) Toute ouverture d'une procédure collective (y compris mandat ad hoc et conciliation),
- (s) La conclusion ou la modification par une société du Groupe de toute convention impliquant directement ou indirectement un associé ou dirigeant du Groupe ou l'une de leurs affiliés / personne liée,
- (t) Toute conclusion, modification, renouvellement ou résiliation par une société du Groupe de toute convention dite "réglementée" entrant dans le champs d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce (ou autre disposition légale équivalente applicable selon la forme sociale de la société concernée), toute convention avec un associé des sociétés du Groupe ou, plus généralement, toute convention conclue entre des sociétés du Groupe à l'exclusion des conventions entre sociétés du Groupe intégralement détenues, directement ou indirectement, par la Société (ou entre la Société et toute Filiale intégralement détenue, directement ou indirectement, par la Société) portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce, et
- (u) Toute décision relevant de la compétence des associés.

ANNEXE 3

Termes et conditions des ADP 1

La présente **Annexe 3** définit les termes et conditions des ADP 1 créées à la Date de Référence (ou ultérieurement) par la Société.

Chaque ADP 1 émise par la Société est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les caractéristiques sont décrites dans la présente annexe.

Les droits et obligations attachés aux ADP 1 suivent chaque titre dans quelque main qu'elles passent.

Les ADP 1 jouissent des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés aux présents termes et conditions (les "**Termes et Conditions des ADP 1**").

I. DROIT DE VOTE

Chacune des ADP 1 donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

À chaque ADP 1 sera attaché un droit de vote à l'occasion de toute prise de décision par la collectivité des Associés que ce soit en assemblée générale ou en assemblée spéciale.

II. DÉTERMINATION DU DROIT FINANCIER GLOBAL

- (a) La mise en œuvre du mécanisme des ADP 1 a pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP 1, à l'occasion d'une Sortie, d'appréhender une quote-part de la Contrepartie Globale (ou de l'actif net de liquidation de la Société si la Sortie est réalisée sous forme de dissolution amiable de la Société), en fonction de seuils de performance définis ci-dessous.

Dans le cadre d'une Sortie, le "**Droit Financier Global ADP 1**" consiste, pour l'ensemble des ADP 1, au droit de percevoir, en priorité par rapport aux Actions Ordinaires (mais après paiement des sommes dues aux ADP 6 et aux OC dans le cadre de la Sortie), à titre prioritaire dans les distributions et/ou au titre de prix de Transfert dans la répartition de la Contrepartie Globale et/ou au titre de l'actif net de liquidation en cas de dissolution amiable de la Société, un montant déterminé conformément à la présente **Annexe 3**.

- (b) Le Droit Financier Global ADP 1 sera déterminé en fonction du TRI Projet ou du Multiple Projet réalisé à la Sortie (ou à l'occasion de la dissolution amiable le cas échéant), et sera égal au plus élevé du Droit Financier Global TRI ou du Droit Financier Global Multiple.

- Le "**Droit Financier Global TRI**" est déterminé comme suit, étant toutefois précisé que si le TRI Projet est strictement inférieur à 10%, le Droit Financier Global TRI pour l'intégralité des ADP 1 détenues par un titulaire d'ADP 1 sera en toutes hypothèses égal à 0,01 euro et, sous cette réserve :

Condition au versement du Droit Financier Global	Tranche 0 TRI Projet	Tranche 1 TRI Projet	Tranche 2 TRI Projet	Tranche 3 TRI Projet	Tranche 4 TRI Projet	Tranche 5 TRI Projet	Tranche 6 TRI Projet
TRI Projet	< à 10%	> ou = à 10% et < à 15%	> ou = à 15% et < à 20%	> ou = à 20% et < à 25%	> ou = à 25% et < à 30%	> ou = à 30% et < à 35%	> ou = à 35%
Fixation du Droit Financier Global ADP 1 : droits financiers sur la	0,01 € par titulaire d'ADP 1 pour	T1%	T2%	T3%	T4%	T5%	18%

Tranche (en % de la Plus-Value Projet)	l'ensemble des ADP 1 détenues par chaque titulaire concerné						
--	---	--	--	--	--	--	--

où :

$$T1\% = (TRI \text{ Projet} - 10\%) / 5\% \times 9\%$$

$$T2\% = 9\% + (TRI \text{ Projet} - 15\%) / 5\% \times (11,25\% - 9\%)$$

$$T3\% = 11,25\% + (TRI \text{ Projet} - 20\%) / 5\% \times (13,50\% - 11,25\%)$$

$$T4\% = 13,50\% + (TRI \text{ Projet} - 25\%) / 5\% \times (15,75\% - 13,50\%)$$

$$T5\% = 15,75\% + (TRI \text{ Projet} - 30\%) / 5\% \times (18\% - 15,75\%)$$

- (i) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 10% (la "**Tranche 1 TRI Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à T1% de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 TRI Projet, soit T1% de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 15%, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 10% ; ou
- (ii) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 15% (la "**Tranche 2 TRI Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à T2% de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 2 TRI Projet, soit T2% de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 20%, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 15% ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 TRI Projet calculée conformément à ce qui précède ; ou
- (iii) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 20% (la "**Tranche 3 TRI Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à T3% de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 3 TRI Projet, soit T3% de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 25%, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 20% ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 TRI Projet et de la Tranche 2 TRI Projet, calculées conformément à ce qui précède ; ou
- (iv) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 25% (la "**Tranche 4 TRI Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à T4% de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 4 TRI Projet, soit T4% de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 30%, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 25% ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 TRI Projet, de la Tranche 2 TRI Projet et de la Tranche 3 TRI Projet, calculées conformément à ce qui précède ; ou
- (v) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 30% (la "**Tranche 5 TRI Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à T5% de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 5 TRI Projet, soit T5% de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant

de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 35%, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 30% ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 TRI Projet, de la Tranche 2 TRI Projet, de la Tranche 3 TRI Projet et de la Tranche 4 TRI Projet calculées conformément à ce qui précède ; ou

- (vi) Si le TRI Projet est supérieur ou égal à 35% (la "**Tranche 6 TRI Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à 18% de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 5 TRI Projet, soit 18% de la différence (si positive) entre (A) la Plus-Value Projet et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un TRI Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 35% ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 TRI Projet, de la Tranche 2 TRI Projet, de la Tranche 3 TRI Projet, de la Tranche 4 TRI Projet et de la Tranche 5 TRI Projet, calculée conformément à ce qui précède.

- Le "**Droit Financier Global Multiple**" est déterminé comme suit, étant toutefois précisé que si le Multiple Projet est strictement inférieur à 1,75x, le Droit Financier Global Multiple pour l'intégralité des ADP 1 détenues par un titulaire d'ADP 1 sera en toutes hypothèses égal à 0,01 euro et, sous cette réserve :

Condition au versement du Droit Financier Global	Tranche 0 Multiple Projet	Tranche 1 Multiple Projet	Tranche 2 Multiple Projet	Tranche 3 Multiple Projet	Tranche 4 Multiple Projet	Tranche 5 Multiple Projet	Tranche 6 Multiple Projet
Multiple Projet	< à 1,75x	> ou = à 1,75x et < à 2,25x	> ou = à 2,25x et < à 2,75x	> ou = à 2,75x et < à 3,25x	> ou = à 3,25x et < à 3,75x	> ou = à 3,75x et < à 4,25x	> ou = à 4,25x
Fixation du Droit Financier Global ADP 1 : droits financiers sur la Tranche (en % de la Plus-Value Projet)	0,01 € par titulaire d'ADP 1 pour l'ensemble des ADP 1 détenues par chaque titulaire concerné	M1	M2	M3	M4	M5	18%

où :

$$"M1" = (\text{Multiple Projet} - 1,75) / 0,5 \times 9\%$$

$$"M2" = 9\% + (\text{Multiple Projet} - 2,25x) / 0,5 \times (11,25\% - 9\%)$$

$$"M3" = 11,25\% + (\text{Multiple Projet} - 2,75) / 0,5 \times (13,50\% - 11,25\%)$$

$$"M4" = 13,50\% + (\text{Multiple Projet} - 3,25) / 0,5 \times (15,75\% - 13,50\%)$$

$$"M5" = 15,75\% + (\text{Multiple Projet} - 3,75) / 0,5 \times (18\% - 15,75\%)$$

- (i) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 1,75x (la "**Tranche 1 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à M1 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet, soit M1 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de M1, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 1,75x ; ou

- (ii) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 2,25x (la "**Tranche 2 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à M2 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 2 Multiple Projet, soit M2 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 2,75x, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 2,25x ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet calculée conformément à ce qui précède ; ou
- (iii) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 2,75x (la "**Tranche 3 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à M3 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 3 Multiple Projet, soit M3 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 3,25x, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 2,75x ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet et de la Tranche 2 Multiple Projet, calculées conformément à ce qui précède ; ou
- (iv) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3,25x (la "**Tranche 4 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à M4 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 4 Multiple Projet, soit M4 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 3,75x, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 3,25x ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet, de la Tranche 2 Multiple Projet et de la Tranche 3 Multiple Projet, calculées conformément à ce qui précède ; ou
- (v) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3,75x (la "**Tranche 5 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à M5 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 5 Multiple Projet, soit M5 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 4,25x, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 3,75x ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet, de la Tranche 2 Multiple Projet, de la Tranche 3 Multiple Projet et de la Tranche 4 Multiple Projet, calculées conformément à ce qui précède ; ou
- (vi) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 4,25x (la "**Tranche 6 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 1 sera égal à 18% de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 6 Multiple Projet, soit 18% de la différence (si positive) entre (A) la Plus-Value Projet et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 1 et Droit Financier Global ADP 7) de 4,25x ; et, augmenté (x), sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet, de la Tranche 2 Multiple Projet, de la Tranche 3 Multiple, de la Tranche 4 Multiple et de la Tranche 5 Multiple Projet, calculée conformément à ce qui précède.

Il est précisé que :

- (i) en aucun cas le Droit Financier Global ADP 1 revenant aux titulaires d'ADP 1 ne pourra excéder une somme correspondant à 10% de la Contrepartie Globale (ou de l'actif net de

liquidation de la Société si la Sortie est réalisée sous forme de dissolution amiable de la Société) ;

- (ii) en aucun cas la somme de (x) la quote-part du Droit Financier Global ADP 1 revenant à un titulaire d'ADP 1 et (y) de la quote-part de la Contrepartie Globale revenant à ce même titulaire d'ADP 1 à raison des autres Titres de la Société qu'il détient, ne pourra excéder une somme correspondant à 10% de la Contrepartie Globale (ou de l'actif net de liquidation de la Société si la Sortie est réalisée sous forme de dissolution amiable de la Société) ;
 - (iii) le Droit Financier Global ADP 1 sera diminué du montant des primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes et, plus généralement, de toutes sommes distribuées par la Société aux titulaires d'ADP 1 qui leur auraient été distribuées en leur qualité exclusive de titulaires d'ADP 1, étant toutefois précisé que le Droit Financier Global ne pourra, en aucune hypothèse, être inférieur à 0,1 euro ;
 - (iv) lorsque la borne basse d'une Tranche n'est pas atteinte aucun montant n'est susceptible d'être dû au titre de cette Tranche.
- (c) Le Droit Financier Global ADP 1 sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 au prorata du nombre total d'ADP 1 émises (ou à émettre dans le cadre d'ADP 1 en période d'acquisition) par la Société à la date de la Sortie (le "**Droit Financier Unitaire ADP 1**").

III. VENTE DE L'ACTIVITÉ BTOB

En cas de cession par le Groupe de l'activité BtoB (l'"**Activité BtoB**") en dehors d'une Sortie et qu'à la suite de cette cession l'Investisseur Financier décidait de distribuer tout ou partie du prix de ladite cession sous forme (i) d'une distribution de dividendes, acompte sur dividendes, primes ou réserves et/ou (ii) un rachat par la Société de ses propres Titres (y compris les OC), un montant théorique revenant aux ADP 1 sera calculé à la date de la distribution, comme si une Sortie avait eu lieu et conformément aux stipulations du II de la présente **Annexe** (le "**Montant Théorique ADP 1**"). Au jour de ladite distribution, et sous réserve que le Montant Théorique ADP 1 résulte en l'atteinte d'un Multiple Projet égal ou supérieur à 2,5x, les titulaires d'ADP 1 bénéficieront (en plus de leur quote-part de la distribution à laquelle ils auraient droit au titre de tous Titres de la Société qu'ils détiennent (autres que des ADP 1), d'un montant global égal à 20% du Montant Théorique ADP 1 (le "**Montant Théorique Distribué**" – à répartir au prorata du nombre d'ADP 1 détenues par ces derniers), étant précisé que le Montant Théorique Distribué sera prélevé par priorité sur le montant de la distribution. Au jour d'une Sortie (i.e., à la suite de la cession de l'activité BtoC ou de la liquidation de la Société), les titulaires d'ADP 1 percevront le Droit Financier Global ADP 1 (tel que ce montant aura été recalculé à la date de la Sortie) diminué du Montant Théorique Distribué (étant précisé que dans l'hypothèse où le Montant Théorique Distribué serait supérieur au montant devant être perçu par les titulaires d'ADP 1 dans le cadre de la Sortie, alors la différence entre le Montant Théorique Distribué et le montant devant être alloué aux titulaires des ADP 1 dans le cadre de la Sortie viendra diminuer le montant devant être alloué aux titulaires des ADP 1 au titre des Titres de la Société (autres que des ADP 1) qu'ils Transféreront dans le cadre de la Sortie (chacun en proportion de la quote-part du Montant Théorique Distribué qu'il aura perçu)).

ANNEXE 4

Termes et conditions des ADP 6

La présente **Annexe 4** définit les termes et conditions des ADP 6 créées par la Société.

Chaque ADP 6 émise par la Société est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les caractéristiques sont décrites dans la présente annexe.

Les droits et obligations attachés aux ADP 6 suivent chaque titre dans quelque main qu'elles passent. Les ADP 6 seront exclusivement sous la forme nominative. La propriété des ADP 6 résultera de leur inscription en compte au nom des titulaires d'ADP 6.

Les ADP 6 jouissent des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés aux présents termes et conditions (les "**Termes et Conditions des ADP 6**").

Sous réserve des stipulations contraires des statuts de la Société, les ADP 6 jouissent de tous les droits attachés aux Actions Ordinaires et sont soumises à toutes les obligations attachées aux Actions Ordinaires. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulées aux présents Termes et Conditions des ADP 6.

I. PRIX D'ÉMISSION

Chaque ADP 6 aura une valeur nominale d'un euro (1 €) et sera émise pour un prix de souscription par ADP 6 égal à un euro (1 €).

II. DROIT DE VOTE

A chaque ADP 6 est attaché un (1) droit de vote pour les besoins de toutes les décisions collectives des Associés de la Société.

III. DROITS FINANCIERS : DIVIDENDE PRÉCIPUTAIRE CUMULATIF ADP 6

(a) La répartition des dividendes par la Société (la "**Répartition des Dividendes**") s'effectuera comme suit :

- (i) il sera attribué aux seuls titulaires d'ADP 6 un droit à un dividende prioritaire (le "**Dividende Prépuputaire Cumulatif ADP 6**") calculé en faisant le produit du prix de souscription de ladite ADP 6 par un taux de rendement annuel de dix pour cent (10%) sur la base d'un exercice de douze (12) mois divisé en trois cent soixante (360) jours. Les droits courus sur une période de douze (12) mois et non versés au titre d'un paiement de Dividende Prépuputaire Cumulatif ADP 6 seront capitalisés et porteront droit au taux annuel de dix pour cent (10%). Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Prépuputaire Cumulatif ADP 6 sera augmenté ou réduit proportionnellement sur une base d'une année de trois cent soixante (360) jours. Le Dividende Prépuputaire Cumulatif ADP 6 sera versé conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessous ; et
- (ii) puis, les droits au solde des Dividendes (le "**Solde**") seront attribués entre les titulaires d'Actions Ordinaires, et le cas échéant, les titulaires d'ADP1 et les titulaires d'ADP7 de la Société, sans priorité entre eux, conformément aux règles suivantes :
 - a. s'ils ne sont pas nuls, le Droit Financier Global ADP1 et le Droit Financier Global ADP7 seront respectivement versés aux titulaires d'ADP1 et aux titulaires d'ADP7 conformément à leurs termes et conditions,
 - b. le Solde diminué du Droit Financier Global ADP1 et du Droit Financier Global ADP7 sera attribué entre les titulaires d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires détenues.

- (b) Dans le cas où un associé serait titulaire de plusieurs catégories de Titres, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des Titres détenus par l'Associé en question.
- (c) Le Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 sera versé aux titulaires d'ADP 6 à la date de mise en paiement de tout Dividende décidé par les Associés de la Société (sans préjudice des stipulations visées au paragraphe (d) ci-dessous).
- (d) Le Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit l'assemblée générale ordinaire ne procédait pas à des Distributions de Dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 pour les années ultérieures. Ce Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 sera servi par priorité sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou le Boni de Liquidation.
- (e) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 aux titulaires des ADP 6 sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires ADP 6 dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement (en ce compris les intérêts capitalisés et courus sur lesdits Dividendes Précipitaires ADP 6).
- (f) Le paiement du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6 est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de l'assemblée générale de la Société de procéder à la Distribution du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 6.
- (g) Intérêts de retard
 - (i) Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent Article) aux titulaires d'ADP 6 et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité, donnera lieu à paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal entre professionnels, calculés sur la base (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de cette exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme, et (ii) d'une année de trois cent soixante (360) jours.
 - (ii) Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.
 - (iii) La perception d'intérêts de retard sera, sous réserve des stipulations de toute convention de subordination applicable, acquise de plein droit aux titulaires d'ADP 6 sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un second accord des titulaires d'ADP 6, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des titulaires d'ADP 6 aux droits qui leur seraient conférés dans les Termes et Conditions.

IV. DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les ADP 6 confèrent à leurs titulaires un droit préférentiel de souscription à la souscription de nouveaux titres de capital proportionnel à la quotité de capital (en prenant en compte l'ensemble des Actions) que les ADP 6 représentent.

V. CONVERSION DES ADP 6

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction en Bourse, l'intégralité des ADP 6 sera, immédiatement avant l'Introduction en Bourse, convertie en Actions Ordinaires dans les conditions visées au présent Article.

En cas de Transfert de 100% des Titres de la Société ou d'une Liquidation de la Société, les ADP 6 pourront, à la demande de leurs titulaires, être converties en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé

selon la Parité de Conversion et dans les conditions visées au présent Article.

La conversion interviendra selon une parité de conversion d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) ADP 6 et selon les modalités fixées par les articles L. 228-12 et suivants du Code de commerce (la "**Parité de Conversion**"). En conséquence, la conversion n'entraînera ni augmentation ni réduction de capital.

VI. CESSION

Les ADP 6 sont cessibles dans les conditions prévues aux Statuts de la Société et au Pacte.

Les droits et obligations particuliers attachés à une ADP 6 continueront de produire leurs effets, dans toutes les hypothèses de Transfert de l'ADP 6 et ce quel que soit le bénéficiaire du Transfert.

Tout Transfert des ADP 6 entraînera (i) adhésion du cessionnaire aux Statuts et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP 6, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements ainsi que conformément aux termes des Statuts de la Société et aux termes du Pacte.

VII. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP 6

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre d'une telle opération au titulaire d'ADP 6 seront elles-mêmes des ADP 6.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP 6 est assuré conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 6 prise conformément aux dispositions des statuts de la Société ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 6 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires des ADP 6.

VIII. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP 6 aux titulaires d'ADP 6, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée des titulaires d'ADP 6 statuant à la majorité des deux tiers conformément à l'article L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP 6 ainsi émises successivement constituera une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP 6 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP 6 et seront régies par les Statuts.

IX. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

La Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 6, modifier sa forme et son objet.

ANNEXE 5

Termes et conditions des ADP 7

La présente **Annexe 5** définit les termes et conditions des ADP 7 créées à la Date de Référence (ou ultérieurement) par la Société.

Chaque ADP 7 émise par la Société est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les caractéristiques sont décrites dans la présente annexe.

Les droits et obligations attachés aux ADP 7 suivent chaque titre dans quelque main qu'elles passent.

Les ADP 7 jouissent des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés aux présents termes et conditions (les "**Termes et Conditions des ADP 7**").

IV. DROIT DE VOTE

Chacune des ADP 7 donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

À chaque ADP 7 sera attaché un droit de vote à l'occasion de toute prise de décision par la collectivité des Associés que ce soit en assemblée générale ou en assemblée spéciale.

V. DÉTERMINATION DU DROIT FINANCIER GLOBAL

- (d) La mise en œuvre du mécanisme des ADP 7 a pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP 7, à l'occasion d'une Sortie, d'appréhender une quote-part de la Contrepartie Globale (ou de l'actif net de liquidation de la Société si la Sortie est réalisée sous forme de dissolution amiable de la Société), en fonction de seuils de performance définis ci-dessous.

Dans le cadre d'une Sortie, le "**Droit Financier Global ADP 7**" consiste, pour l'ensemble des ADP 7, au droit de percevoir, en priorité par rapport aux Actions Ordinaires (mais après paiement des sommes dues aux ADP 6 et aux OC dans le cadre de la Sortie), à titre prioritaire dans les distributions et/ou au titre de prix de Transfert dans la répartition de la Contrepartie Globale et/ou au titre de l'actif net de liquidation en cas de dissolution amiable de la Société, un montant déterminé conformément à la présente **Annexe**.

- (e) Le Droit Financier Global ADP 7 sera déterminé en fonction du Multiple Projet réalisé à la Sortie (ou à l'occasion de la dissolution amiable le cas échéant).

Le Droit Financier Global ADP 7 est déterminé comme suit, étant toutefois précisé que si le Multiple Projet est strictement inférieur à 1,75x%, le Droit Financier Global ADP 7 pour l'intégralité des ADP 7 détenues par un titulaire d'ADP 7 sera en toutes hypothèses égal à 0,01 euro et, sous cette réserve :

Condition au versement du Droit Financier Global	Tranche 0 Multiple Projet	Tranche 1 Multiple Projet	Tranche 2 Multiple Projet	Tranche 3 Multiple Projet	Tranche 4 Multiple Projet	Tranche 5 Multiple Projet	Tranche 6 Multiple Projet
Multiple Projet	< à 1,75x	> ou = à 1,75x et < à 2,25x	> ou = 2,25x et < à 2,75x	> ou = à 2,75x et < à 3,25x	> ou = à 3,25x et < à 3,75x	> ou = à 3,75x et < à 4,25x	> ou = à 4,25x
Fixation du Droit Financier Global ADP 7 : droits financiers sur la Tranche (en % de la Plus-Value Projet)	0,01 € par titulaire d'ADP 7 pour l'ensemble des ADP 7 détenues par chaque titulaire concerné	M1	M2	M3	M4	M5	2,25%

où :

"M1" = (Multiple Projet – 1,75) / 0,5 x 1,25%

"M2" = 1,25% + (Multiple Projet – 2,25x) / 0,5 x (1,50% – 1,25%)

"M3" = 1,50% + (Multiple Projet – 2,75) / 0,5 x (1,75% – 1,50%)

"M4" = 1,75% + (Multiple Projet – 3,25) / 0,5 x (2% – 1,75%)

"M5" = 2% + (Multiple Projet – 3,75) / 0,5 x (2,25% – 2%)

(vii) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 1,75x (la "**Tranche 1 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 7 sera égal à M1 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet, soit M1 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de M1, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 1,75x ; ou

(viii) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 2,25x (la "**Tranche 2 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 7 sera égal à M2 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 2 Multiple Projet, soit M2 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 2,75x, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 2,25x ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet calculée conformément à ce qui précède ; ou

- (ix) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 2,75x (la "**Tranche 3 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 7 sera égal à M3 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 3 Multiple Projet, soit M3 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 3,25x, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 2,75x ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet et de la Tranche 2 Multiple Projet, calculées conformément à ce qui précède ; ou
- (x) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3,25x (la "**Tranche 4 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 7 sera égal à M4 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 4 Multiple Projet, soit M4 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 3,75x, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 3,25x ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet, de la Tranche 2 Multiple Projet et de la Tranche 3 Multiple Projet, calculées conformément à ce qui précède ; ou
- (xi) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 3,75x (la "**Tranche 5 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 7 sera égal à M5 de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 5 Multiple Projet, soit M5 de la différence (si positive) entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value Projet et (ii) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 4,25x, et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 3,75x ; et, augmenté, sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet, de la Tranche 2 Multiple Projet, de la Tranche 3 Multiple Projet et de la Tranche 4 Multiple Projet, calculées conformément à ce qui précède ; ou
- (xii) Si le Multiple Projet est supérieur ou égal à 4,25x (la "**Tranche 6 Multiple Projet**"), le Droit Financier Global ADP 7 sera égal à 2,25% de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 6 Multiple Projet, soit 2,25% de la différence (si positive) entre (A) la Plus-Value Projet et (B) la Plus-Value Projet correspondant à un Multiple Projet (hors Droit Financier Global ADP 7 et Droit Financier Global ADP 7) de 4,25x ; et, augmenté (x), sans double comptage, de la quote-part de Plus-Value Projet réalisée au titre de la Tranche 1 Multiple Projet, de la Tranche 2 Multiple Projet, de la Tranche 3 Multiple, de la Tranche 4 Multiple et de la Tranche 5 Multiple Projet, calculée conformément à ce qui précède.

Il est précisé que :

- (i) en aucun cas le Droit Financier Global ADP 7 revenant aux titulaires d'ADP 7 ne pourra excéder une somme correspondant à 10% de la Contrepartie Globale (ou de l'actif net de liquidation de la Société si la Sortie est réalisée sous forme de dissolution amiable de la Société) ;
- (ii) en aucun cas la somme de (x) la quote-part du Droit Financier Global ADP 7 revenant

à un titulaire d'ADP 7 et (y) de la quote-part de la Contrepartie Globale revenant à ce même titulaire d'ADP 7 à raison des autres Titres de la Société qu'il détient, ne pourra excéder une somme correspondant à 10% de la Contrepartie Globale (ou de l'actif net de liquidation de la Société si la Sortie est réalisée sous forme de dissolution amiable de la Société) ;

- (iii) le Droit Financier Global ADP 7 sera diminué du montant des primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes et, plus généralement, de toutes sommes distribuées par la Société aux titulaires d'ADP 7 qui leur auraient été distribuées en leur qualité exclusive de titulaires d'ADP 7, étant toutefois précisé que le Droit Financier Global ne pourra, en aucune hypothèse, être inférieur à 0,1 euro ;
- (iv) lorsque la borne basse d'une Tranche n'est pas atteinte aucun montant n'est susceptible d'être dû au titre de cette Tranche.
- (f) Le Droit Financier Global ADP 7 sera réparti entre les titulaires d'ADP 7 au prorata du nombre total d'ADP 7 émises (ou à émettre dans le cadre d'ADP 7 en période d'acquisition) par la Société à la date de la Sortie (le "**Droit Financier Unitaire ADP 7**").

VI. VENTE DE L'ACTIVITÉ BTOB

En cas de cession par le Groupe de l'activité BtoB (l'"**Activité BtoB**") en dehors d'une Sortie et qu'à la suite de cette cession l'Investisseur Financier décidait de distribuer tout ou partie du prix de ladite cession sous forme (i) d'une distribution de dividendes, acompte sur dividendes, primes ou réserves et/ou (ii) un rachat par la Société de ses propres Titres (y compris les OC), un montant théorique revenant aux ADP 7 sera calculé à la date de la distribution, comme si une Sortie avait eu lieu et conformément aux stipulations du II de la présente **Annexe** (le "**Montant Théorique ADP 7**"). Au jour de ladite distribution, et sous réserve que le Montant Théorique ADP 7 résulte en l'atteinte d'un Multiple Projet égal ou supérieur à 2,5x, les titulaires d'ADP 7 bénéficieront (en plus de leur quote-part de la distribution à laquelle ils auraient droit au titre de tous Titres de la Société qu'ils détiennent (autres que des ADP 7)), d'un montant global égal à 20% du Montant Théorique ADP 7 (le "**Montant Théorique Distribué**" – à répartir au prorata du nombre d'ADP 7 détenues par ces derniers), étant précisé que le Montant Théorique Distribué sera prélevé par priorité sur le montant de la distribution. Au jour d'une Sortie (i.e., à la suite de la cession de l'activité BtoC ou de la liquidation de la Société), les titulaires d'ADP 7 percevront le Droit Financier Global ADP 7 (tel que ce montant aura été recalculé à la date de la Sortie) diminué du Montant Théorique Distribué (étant précisé que dans l'hypothèse où le Montant Théorique Distribué serait supérieur au montant devant être perçu par les titulaires d'ADP 7 dans le cadre de la Sortie, alors la différence entre le Montant Théorique Distribué et le montant devant être alloué aux titulaires des ADP 7 dans le cadre de la Sortie viendra diminuer le montant devant être alloué aux titulaires des ADP 7 au titre des Titres de la Société (autres que des ADP 7) qu'ils Transféreront dans le cadre de la Sortie (chacun en proportion de la quote-part du Montant Théorique Distribué qu'il aura perçu)).